

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011
(n° 84 , 2010-2011)

Amendement

133

présenté par

MMES LEPAGE, CERISIER-ben GUIGA, M. YUNG, MM CAZEAU,
MMES LE TEXIER, JARRAUD-VERGNOLLE, MME CAMPION,
DEMONTES, MM. DAUDIGNY, DESESSARD, MMES ALQUIER, PRINTZ,
SCHILLINGER, MM LE MENN, KERDRAON, GODEFROY, JEANNEROT,
LARCHER, GILLOT, MME SAN VICENTE, GHALI, M TEULADE

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 21

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Les cotisations prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 766-1 du code de la sécurité sociale ne sont pas dues par les personnes qui formulent leur demande d'adhésion du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

II. - Les conditions de suspension des cotisations sont revues périodiquement par la Caisse des Français de l'étranger selon des modalités fixées par décret.

III. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Le présent amendement tend à suspendre pour l'année 2011 l'obligation pour les Français expatriés, bénéficiaires de la catégorie aidée de s'acquitter d'un droit d'entrée égal au montant des cotisations afférentes à la période écoulée depuis le début de l'expatriation, dans la limite de deux ans, lorsqu'ils souhaitent adhérer à une assurance volontaire maladie-maternité-invalidité.

Cette disposition vise à améliorer l'accès de nombreux Français établis hors de France à l'assurance maladie, maternité et invalidité. Elle répond à une demande forte en ces temps de crise économique mondiale. Une suspension avait été accordée en 2008. Il semble que le renouvellement de ce dispositif en 2011, c'est-à-dire après trois années, ne présente pas un caractère de systématisation préjudiciable à l'équilibre financier de la Caisse des Français de l'étranger, par ailleurs assuré depuis sa création en 1984.

Par ailleurs, l'amendement prévoit que la Caisse des Français de l'étranger décide du renouvellement de ce dispositif selon des modalités fixées par décret.

IRRECEVABLE
EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 40 DE LA
CONSTITUTION
COMMISSION DES FINANCES
LE PRÉSIDENT